

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

DÉCRET n° du relatif au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

NOR : *AGRG1923882D*

Publics concernés : distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Objet : certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques s'applique aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour l'année 2020.

Références : le texte est pris pour l'application des articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10 à L254-10-3 et R. 254-31 à R. 254-38 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...] en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 4 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article R. 254-31 est ainsi rédigé :

« Les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 254-10 sont les produits définis à l'article L. 253-1 utilisés à des fins agricoles, à l'exception des traitements de semences, des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 254-10 sont les produits définis à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits utilisés exclusivement dans le cadre des programmes de lutte obligatoire. »

2° L'article R. 254-32 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « mentionnée au II de l'article L. 254-10-1 » sont remplacés par les mots : « pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 » ;

b) Au I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'agriculture notifie avant le 31 décembre 2019 l'obligation de réalisation d'actions pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 aux obligés qui ont réalisé au moins une année civile complète de vente au 31 décembre 2018. » ;

c) Au premier alinéa du II, les mots : « L'obligation mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « L'obligation mentionnée au premier alinéa du I » ;

d) Au II, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de réalisation d'actions mentionnée au dernier alinéa du I de chaque obligé est égale à 60 % de l'obligation mentionnée au premier alinéa du même I. Elle est arrondie à l'entier inférieur. »

e) Le dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de ce réexamen, le ministre chargé de l'agriculture peut, sur demande expresse de l'obligé concerné, écarter du calcul de la référence des ventes, celles correspondant aux années 2011 et 2012. »

3° L'article R. 254-33 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « au cours de la période de l'expérimentation mentionnée à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « ou cède une partie de cette activité » et après les mots : « cessation d'activité », sont insérés les mots : « ou de la cession partielle d'activité » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'une cession partielle d'activité, ce transfert est réalisé proportionnellement au chiffre d'affaires des ventes de produits phytopharmaceutiques cédés. »

4° L'article R. 254-34 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou les éligibles » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions standardisées ne recourent pas à des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et de certains adjuvants selon des critères arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture et publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture en fonction de leur origine et des mentions de danger pour la santé et l'environnement qu'ils présentent. »

5° L'article R. 254-35 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « ou l'éligible » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa du I, les mots : « au plus tard trois mois après la fin » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} juin » et après le mot : « correspondante », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 mars de l'année suivante » ;

c) Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes : « Les pièces justifiant de la réalisation de l'action sont conservées par le premier demandeur d'un certificat d'économie de produits phytopharmaceutiques pendant trois ans à compter de la fin de la dernière année pour laquelle cette action ouvre droit à la délivrance de certificats. » ;

d) Le II est remplacé par les dispositions suivantes : « II. – Un obligé peut acquérir des certificats auprès d'un autre obligé jusqu'au 30 juin de l'année qui suit la fin de la période d'obligation. »

6° L'article R. 254-36 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « ou l'éligible » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques de l'obligé », est inséré le mot : « obtenus », et après les mots : « obligations complémentaires » sont insérés les mots : « pour la période en cours ».

7° L'article R. 254-37 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'issue de chaque période d'obligation de réalisation d'actions, le ministre chargé de l'agriculture publie un bilan de la mise en œuvre du dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et l'ensemble des éligibles » sont supprimés.

8° L'article R. 254-38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'évaluation de l'atteinte des obligations prévue au L. 254-2 s'appuie sur l'état du compte des obligés au 1er juillet de l'année qui suit la fin de la période d'obligation. »

9° L'article R. 254-39 est abrogé.

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME